



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la Sécurité et de la
Prévention des Risques
Bureau des Politiques
de Sécurité
DSPR/BPS/2010/194

Nantes, le 6 avril 2010

**ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE
ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Santé Publique (troisième partie, livre troisième) et notamment les articles L 3331-1 à L 3342-3, relatifs aux débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215-1 et L 2334-7 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU l'article 15 du décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant notamment création du chapitre IV au titre Ier du livre III du code du tourisme (partie réglementaire) relatif aux débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse;

CONSIDERANT la nécessité, pour des motifs de santé publique, de prévention des atteintes à l'ordre public, de sécurité routière et de lutte contre les nuisances sonores, de réglementer pour l'ensemble des communes du département les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

CONSIDERANT la position des syndicats professionnels représentatifs des débitants de boissons favorables à la conclusion d'une convention avec l'Etat prenant en compte ces objectifs ;

SUR la proposition du directeur du cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le présent arrêté définit le régime horaire des établissements ouverts au public, dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place, titulaires d'une licence de débits de boissons de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie telles qu'elles sont définies à l'article L 3331-1 du code de la santé publique, ou titulaires d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant telles que définies à l'article L 3331-2 du code de la santé publique ou d'une petite licence à emporter ou d'une licence à emporter, telles que définies à l'article L 3331-3 du Code de la santé publique.

Article 2 - Sauf dispositions particulières prévues aux articles suivants, l'heure limite de fermeture des établissements visés à l'article 1er est fixée à 2 h. Ils ne peuvent ouvrir avant 6h. En aucun cas, l'ouverture ne peut intervenir moins de 3h après la fermeture, y compris lorsque l'heure de fermeture est fixée par les articles 3 à 7 du présent arrêté.

Les établissements situés dans l'enceinte du marché d'intérêt national de Nantes peuvent être autorisés par le maire à fonctionner selon les horaires d'ouverture de ce marché.

Article 3 - Les établissements dont l'exploitant est titulaire de la licence restaurant ou d'une licence de 4^{ème} catégorie, dont l'activité principale est la restauration, peuvent fermer à 4h pour l'accueil de groupes constitués pour des réunions, noces ou banquets de caractère familial ou associatif, pour les seules personnes participantes.

Article 4 - Les établissements de bowlings et de billards homologués par leur fédération nationale peuvent fermer à 4h, sur décision individuelle prise par le maire.

Article 5 - Les établissements dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles peuvent fermer à 4h sur décision individuelle prise par le maire.

Article 6 - Les établissements classés discothèques ou dancings aménagés pour la pratique de la danse peuvent fermer à 7h.

Article 7 - Pendant une période comprise entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre, les établissements autres que ceux visés aux articles 4, 5 et 6 peuvent fermer au plus tard à 3h, sur décision individuelle prise par le maire, dans les communes classées touristiques en application de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales et situées le long du littoral.

Article 8 - Le maire peut, par arrêté, accorder une dérogation collective à l'heure de fermeture, lors des occasions suivantes :

- fête locale traditionnelle
- fête de la musique
- 14 juillet
- 15 juillet
- 25 décembre
- 1^{er} janvier

Article 9 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux autorisations de débits de boissons temporaires.

Article 10 – Les établissements visés aux articles 4, 5, et 9 cessent la vente de boissons alcoolisées une heure avant la fermeture, lorsqu'ils sont ouverts après 2 heures.

Les établissements visés à l'article 6 cessent la vente d'alcool une heure et demie avant la fermeture.

Article 11 – Une convention conclue entre le Préfet et les exploitants de discothèques peut prévoir les engagements pris par les établissements signataires, en particulier, la mise en place dans les discothèques, à l'initiative du gérant de l'établissement et à l'appui de sa demande, de mesures destinées à assurer la sécurité des clients dans l'établissement et lors de leur départ et à réduire le risque de consommation excessive d'alcool, tels que des actions de prévention des conduites à risque, de mise à disposition de fontaines à eau froide ou d'un système gratuit de dépistage de l'imprégnation alcoolique.

Une convention conclue entre le préfet et les débitants de boissons peut prévoir l'abstention de toute pratique commerciale consistant soit à distribuer gratuitement des boissons alcoolisées, soit à en permettre le service sans limitation de quantité, soit, de manière générale, à favoriser une consommation d'alcool excessive.

Article 12 - A tout moment, sur rapport des services de police ou de gendarmerie, les dérogations délivrées au titre du présent arrêté peuvent être restreintes dans leur amplitude, suspendues ou révoquées par l'autorité compétente.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique et sans préjudice des sanctions pénales éventuelles, sur rapport des services de police ou de gendarmerie relevant des infractions aux lois et règlements, les établissements visés à l'article 1^{er} peuvent faire l'objet d'une mesure prononcée par le préfet pouvant aller jusqu'à la fermeture administrative de l'établissement.

Article 13 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 14 – Le présent arrêté ne fait pas obstacle au droit du maire, dans le cadre de son pouvoir de police, de prendre des mesures plus restrictives.

Article 15 – L'arrêté préfectoral n°DSPR/BPS/2008/830 du 17 décembre 2008 susvisé est abrogé.

Article 16 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale, les Sous-Préfets d'Ancenis, Châteaubriant et Saint-Nazaire, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le Préfet,
Signé : Jean DAUBIGNY